

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.974 du 28 avril 1999

A.77.911/VI-14.507

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée "Toiture Moderne"**

dont le siège social est
rue de la Verrerie 46
4100 Seraing,
actuellement en faillite

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1998 par la société coopérative à responsabilité limitée "Toiture moderne" qui demande l'annulation de "la décision de la 2^{ème} Chambre de la Commission des dispenses de cotisations prise le 28 février 1998 et notifiée le même jour (lire 28 janvier 1998)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DE RIDDER, loco Me VAN der MERSSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis non conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Liège du 14 octobre 1998; que par lettre du 20 avril 1999 adressée au Conseil d'Etat à la faillite, Me R. SWENNEN, a fait savoir qu'il ne reprendrait pas l'instance; qu'il y va d'un désistement; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er :

Le désistement est décrété.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit avril 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.